

DECISION DU COMMISSAIRE

Mémoire imprécis: Cnetrage et redressage de roues

"L'ovalisation" de la jante de roue d'un véhicule est corrigée par l'application d'un produit adhésif. Certaines des revendications n'ont pas défini le "centre de rotation" de la roue, étant donné qu'on a tenté de traiter du même coup des problèmes "d'ovalisation" et de "décentrage".

Rejet: Confirmé.

La présente décision a trait à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examinateur rendue le 12 août 1974, au sujet de la demande de brevet no 055,230 (classe 26-190). La demande, déposée le 24 juin 1969, au nom de Edward J. Hayes et autres, s'intitulait: "Façon de redresser le siège de talon des roues par l'application d'un matériau adhésif". Le 24 septembre 1975, la Commission d'appel entendait Monsieur H.W. Rock, mandataire du demandeur.

Cette demande a trait à la façon d'arrondir parfaitement la surface qui forme le siège de talon d'une jante de roue de véhicule.

Dans sa décision finale, l'examinateur a rejeté les revendications 16, 19, 23 et 25 à 38, comme étant imprécises.

L'examinateur formule ainsi sa décision (en partie):

Les modifications et les arguments touchant les revendications 25 à 38 ne sont pas parvenus à réfuter les objections apportées dans la dernière décision notifiée par l'Office des brevets. Le rejet de ces revendications est maintenu, pour la (les raison(s) suivante(s): lesdites revendications sont imprécises en ce qu'elles tentent de décrire la forme et l'emplacement de la surface qui finalement servira de siège au talon du pneu, et que cette description est si vague que les méthodes qu'elle préconise sont impossibles d'application et ne sauraient aboutir à l'objet envisagé: "une surface à rayon stable et uniforme, à partir du centre de rotation des roues".

La revendication 25 parle "d'une surface écartée de façon uniforme d'une autre surface délimitée par une forme géométrique déjà choisie". Cette description ne donne aucune indication ni de la forme, ni de l'emplacement de ladite surface.

Les revendications 26 et 27 parlent "d'une surface symétrique par rapport à un point prédéterminé de la jante de la roue". Cette description ne donne aucune indication ni de la forme, ni de l'emplacement de ladite surface. Le "point prédéterminé de la jante de la roue" pourrait bien être n'importe quelle partie de la roue, quand en fait c'est seulement sur une certaine partie de la roue que pourra porter ce choix si l'on veut obtenir l'objet envisagé.

Quant aux revendications 25, 26 et 27, il faut reconnaître que pour obtenir les résultats escomptés, c'est-à-dire une surface de siège du talon de pneu à rayon stable par rapport au centre de rotation de la roue, il faudrait décrire la forme du siège ainsi que son emplacement. La surface du siège doit être circulaire (c'est-à-dire à rayon stable); elle doit également être concentrique à l'axe de rotation de la roue. Une roue dont le siège de talon, quoique circulaire, serait excentré par rapport à l'axe de rotation, ne correspondrait pas à l'objectif visé puisque, en rotation, une telle roue oscillerait. L'on ne peut donc présumer qu'une méthode qui n'offrirait qu'un siège de talon circulaire correspond à l'objet de l'invention. La méthode décrite doit également placer le siège de talon circulaire dans l'axe de rotation de la roue. Le centre géométrique du siège de talon n'étant pas nécessairement placé dans le centre de rotation de la roue, cette forme concentrique faisant l'objet de l'invention ne saurait être obtenue.

Les revendications subordonnées 28 à 31 n'apportent aucune précision aux objections exprimées ci-dessus.

La revendication 32 a trait au matériau d'apport à appliquer "de manière que ladite surface corrige au maximum toute ovalisation de la jante de roue". Le fait de corriger une imperfection ne décrit pas de façon spécifique la façon de faire cette correction, non plus que la forme qu'a pris l'objet corrigé. Pour obtenir le résultat escompté, il faut absolument que le rayon de ladite surface corresponde à l'axe de rotation, ce dernier devant être égal ou supérieur au rayon de l'ovalisation la plus prononcée, par rapport à l'axe de rotation. Voilà la définition la plus large possible de la surface qui devrait donner le résultat escompté, définition à la disposition du demandeur.

Les revendications 25 à 32 sont rejetées.

Dans sa réponse du 10 février 1975, le demandeur a apporté des modifications à certaines de ses revendications, ainsi qu'à son invention. Nous commenterons ces modifications plus loin. Dans cette réponse, le demandeur disait ce qui suit (en partie):

L'examinateur a poursuivi en rejetant les revendications 25 à 32, ses objections portant surtout sur les revendications 25, 26 et 27, pour les motifs que la description faite de la forme et de l'emplacement ultime de la surface reconstituée est très vague, et que les méthodes qu'elle préconise sont impossibles d'application. Le demandeur ne peut se rendre aux motifs invoqués au soutien de ce rejet. Il signale en particulier qu'aucune antériorité n'a été citée à l'encontre des revendications 25, 26 et 27 et que, de plus, aucune demande de restriction n'a été formulée pour ces mêmes motifs. Chacune des revendications 25, 26 et 27 est formulée dans l'invention de la même façon que dans la demande initiale. Quoique la terminologie exacte qui a servi à décrire le matériau d'apport ne se trouve pas dans la divulgation, il semble évident que la terminologie employée décrit

l'invention en termes équivalents. Dans la revendication 25, par exemple, le matériau est décrit comme "formé d'une surface écartée de façon uniforme d'une autre surface délimitée par une forme géométrique déjà choisie." Cette forme pourrait très bien être un cylindre coaxial à l'axe de rotation de la roue, dont la surface visée serait placée à distance égale du pourtour extérieur dudit cylindre. Il n'est pas important de préciser si la surface est réelle ou imaginaire. L'on voit bien que la description donnée dans la revendication 25 est tout à fait équivalente à une définition qui assimilerait la surface à l'axe de rotation de la roue.

Afin d'apporter des précisions à son invention, le demandeur propose une modification, en page 2 de sa divulgation, où il est clairement démontré que des termes équivalents à ceux de la revendication 25 sont employés pour décrire l'axe de rotation. La revendication 25, qui décrit au complet l'invention dont fait état la demande initiale, ne peut donc être tenue comme étant trop vague.

Le demandeur a proposé des modifications aux revendications 26 et 27 des modifications qui devraient faire la lumière sur certains points qui étaient apparus imprécis à l'examineur. Il est évident que la "partie prédéterminée de la roue", dont font état les revendications 26 et 27 modifiées, comprend l'axe de rotation. Etant donné que la surface est "symétrique, par rapport à un point prédéterminé de la jante de roue", il semble évident que cette terminologie équivaut à dire que la surface du rayon est stable et uniforme, par rapport à l'axe de rotation.

Une roue est nécessairement un corps de révolution, et la symétrie d'un tel élément tient au centre de révolution; dans le présent cas, l'axe de rotation. Le demandeur soumet donc que les revendications 26 et 27, y compris les projets de modifications, ne peuvent être tenus comme trop vagues, compte tenu de la divulgation.

En raison des commentaires qui précèdent, le demandeur est convaincu que les revendications 25, 26 et 27 correspondent bien à chacun des objets, tels que présentés.

Le demandeur croit également que les revendications 28 à 32 complètent de manière suffisante et explicite la description de la revendication 27.

L'examineur a maintenu son rejet de la revendication 32, à cause du manque de clarté de l'expression "corrige au maximum toute ovalisation". Il semble que la revendication 32 n'ait pas été lue dans l'optique de la description contenue à la revendication 27. De plus, la revendication 32 énonce les défauts de la jante de roue qui peuvent être corrigés grâce à la méthode décrite dans la revendication 27. Selon la revendication 27, la méthode décrite "corrigerait, par l'application du matériau d'apport, des déformations en certains endroits déterminés de la jante". La revendication 32, qui parle de corriger "au maximum toute ovalisation", décrit de plus la méthode préconisée pour corriger ces déformations. La revendication ajoute une définition des étapes du procédé abordé dans la revendication 27, procédé dont le résultat sera une roue qui réponde aux objectifs de l'invention. Le demandeur est donc également convaincu que la revendication 32, lue conjointement avec la revendication 27 dont elle relève, décrit parfaitement l'invention.

La présente demande a trait à la façon de corriger la déformation du siège de talon d'une roue de véhicule par l'apport d'un matériau adhésif thermodurcissable. La jante de roue est centrée sur un support pivotant. Un distributeur est

placé près du siège du talon de jante et, à mesure que la roue tourne, le matériau adhésif est étendu à l'aide d'un outil lisseur, de manière à former une surface à rayon uniforme par rapport au centre de rotation. La roue est ensuite placée dans une étuve où le matériau durcira pour assurer une bonne liaison de la jante et de l'apport.

La revendication 25 se lit:

Quant à la façon de corriger la déformation des roucs de véhicules à jante annulaire dont une partie forme un siège de talon, les étapes du procédé comprennent: l'application, au moyen d'un distributeur, d'une couche de matériau d'apport; l'obtention d'un mouvement relatif entre la jante de roue et le point d'origine du matériau, de manière à étendre ledit matériau aux endroits voulus de la jante, près du siège de talon, tout en orientant le distributeur pour que, par le mouvement relatif de rotation entre la jante et le distributeur, le matériau soit distribué sur la jante où il sera finalement enlié par le talon du pneu associé (le matériau étalé formant une surface écartée de façon uniforme d'une autre surface délimitée par une forme géométrique déjà choisie).

L'examinateur a fondé son rejet de cette revendication sur les deux dernières lignes qui ne donnent "aucune indication ni de la forme ni de l'emplacement de cette surface". A l'audition, le demandeur a plaidé que la forme géométrique choisie d'avance pourrait très bien être un cylindre coaxial à l'axe de rotation de la roue, et que la surface en question serait écartée de façon uniforme à partir du bord extérieur dudit cylindre. A la page 2 sont énoncés, de la façon suivante, certains objectifs de l'invention: "... fabriquer des roues de véhicules tout à fait rondes et nullement excentrées... pour délimiter des surfaces dont le rayon est stable et uniforme par rapport au centre de rotation des roues, de sorte que le talon des pneus associés reposera sur un siège tout à fait circulaire". Nous convenons qu'une forme géométrique cylindrique coaxiale à la rotation de la roue présenterait une surface dont le rayon serait uniforme par rapport au centre de rotation de la roue. Cependant, si cette forme géométrique cylindrique n'était pas coaxiale à la rotation de la roue, alors la surface de cet élément serait excentrée.

Pour ce qui est de la présente cause, nous devons nous reporter à l'article 36(2) de la Loi sur les brevets qui se lit ainsi:

Le mémoire descriptif doit se terminer par une ou plusieurs revendications exposant distinctement et en termes explicites les choses ou combinaisons que le demandeur considère comme nouvelles et dont il revendique la propriété ou le privilège exclusif.

L'expression que l'on retrouve à la revendication 25: "surface écartée de façon uniforme d'une autre surface délimitée par une forme géométrique déjà choisie", ne donne pas, de façon claire et précise, l'emplacement et la forme de l'objet. De plus, se soulève un autre problème, celui de décider si la divulgation d'un mémoire descriptif peut appuyer une revendication imprécise. Dans l'arrêt de Radio Corporation of America contre Raytheon Mfg. Co. (1956-60) R.C.E. 98, à la page 108, nous lisons:

C'est un principe cardinal de la Loi sur les brevets qu'un inventeur ne peut revendiquer valablement ce qu'il n'a pas décrit. Dans le jargon de la Loi sur les brevets, il est stipulé que les divulgations contenues dans le mémoire descriptif doivent appuyer les revendications. Si elles ne le font pas, les revendications sont nulles. De plus, il existe un devoir légal de divulguer et de décrire l'objet si la revendication de l'invention doit subsister.

En résumé, deux conditions sont essentielles à la validité d'une revendication:

(1) la revendication doit être formulée en langage clair et précis; (2) la revendication doit se limiter à ce que le titulaire du brevet a inventé et décrit dans son mémoire descriptif. Comme nous l'avons dit, la Loi sur les brevets stipule que la (ou les) revendication(s) doivent décrire "clairement" l'objet que le demandeur considère nouveau. Les revendications doivent donc être formulées en langage clair et précis qui ne laisse subsister aucun doute quant à son sens. Il est également de jurisprudence constante que le demandeur ne peut revendiquer ce qu'il n'a pas suffisamment décrit; en d'autres mots, la divulgation du mémoire descriptif doit appuyer les revendications. (Voir Radio Corporation contre Raytheon, supra).

Le problème d'une déformation radiale causée par "l'ovalisation" de la jante de roue est exposé dans la divulgation. Pour corriger ce problème, le demandeur a conçu un moyen de former une surface à "rayon stable" à partir du centre de rotation de la roue. L'expression "d'une surface délimitée par une forme géométrique déjà choisie" ne peut être tenue comme une formule claire et précise de remplacement de l'expression "centre de rotation", d'autant plus que cette

expression n'est pas clairement expliquée dans la divulgation. A notre avis, la revendication 25 ne remplit donc pas les conditions d'une revendication valide, tel qu'énoncé ci-dessus.

L'examineur a rejeté les revendications 26 et 27 qui avaient trait à "une surface symétrique par rapport à un point prédéterminé de la jante de roue". Dans sa réponse, le demandeur veut modifier la revendication en enlevant le mot "jante", ajoutant que "la partie prédéterminée de la roue dont parlent les revendications 26 et 27 modifiées, comprend l'axe de rotation". Même s'il est vrai qu'une "partie prédéterminée de la roue" peut englober l'axe de rotation, cela peut également englober n'importe quelle autre partie du centre de la roue; le résultat serait alors une surface excentrée par rapport au "centre de rotation" de la roue. L'invention divulguée a trait à une surface à rayon stable et uniforme à partir du centre de rotation de la roue, et les revendications doivent être claires et précises à ce sujet. Par conséquent, nous concluons que les revendications 26 et 27 ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 36(2) de la Loi sur les brevets.

Les revendications 28 à 31, qui se rattachent directement à la revendication 27, énoncent les étapes du procédé d'application et de durcissement du matériau d'apport. Ces revendications n'expliquent pas davantage comment le rayon doit être stable par rapport au centre de rotation, et les remarques qui ont mené au rejet de la revendication 27 tiennent également quant aux présentes revendications.

La revendication 32, qui se rattache également à la revendication 27, énonce "les étapes du procédé d'application du matériau d'apport à la jante de roue, de manière que ladite surface corrige au maximum toute ovalisation de la jante de roue". Le fait d'appliquer le matériau de manière à corriger l'ovalisation ne décrit pas l'essentiel de la divulgation; la surface finie du siège aura un rayon stable par rapport au centre de rotation. Il s'ensuit donc que les remarques qui ont mené au rejet de la revendication 27 tiennent également quant à la présente revendication.

Nous sommes convaincus que les revendications 25 à 32, telles que rédigées, ne sont pas formulées en un langage clair et précis (article 36(2) de la Loi sur les brevets), et que l'objet de l'invention n'a pas été intégralement décrit dans la divulgation. (Voir Radio Corporation contre Raytheon, supra).

La Commission recommande donc que la décision de rejeter les revendications 25 à 32 soit maintenue.

Les modifications aux revendications 16, 19 et 23, demandées par l'examineur, ont été acceptées. Cependant, par suite d'une discussion lors de l'audition, nous sommes d'avis que les revendications 19 et 23 devraient faire l'objet d'une nouvelle modification. Nous constatons que les revendications 19 et 23 énoncent que "le matériau qui délimite une surface cylindrique uniforme dont le rayon n'est pas supérieur au rayon de l'ovalisation la plus prononcée de la jante". Ceci indique qu'on pourrait prendre un rayon inférieur à l'ovalisation la plus prononcée, de sorte que le rayon ainsi obtenu ne serait pas uniforme étant donné que d'un côté de la jante, le rayon est déjà supérieur. De plus, pour obtenir le résultat que vise la divulgation, il faudrait nécessairement avoir quelque indication que le rayon est stable par rapport au centre de rotation. A notre avis, ces données sont essentielles et doivent être ajoutées aux divulgations 19 et 23.

La divulgation complémentaire, qui a trait au prolongement de l'utilisation d'un matériau trempant aux fins de corriger une déformation axiale, est acceptable. Les modifications mineures apportées aux lignes 8, 9 et 12 sont également acceptables. Quant à la modification de la ligne 11, page 2, elle serait acceptable si elle était reformulée pour se lire: "... écartement uniforme à partir de la surface d'un cylindre circulaire imaginaire coaxial à l'axe de rotation de la roue". La raison de cette précision est qu'un "cylindre" pourrait être n'importe quelle forme fermée. Pour réaliser l'objet de l'invention, le demandeur doit préciser qu'il s'agit d'un "cylindre circulaire".

Nous recommandons que les revendications 25 à 32 soient rejetées comme étant imprécises. Nous recommandons également que les revendications 19 et 23 et la modification apportée à la ligne 11, page 2, soient acceptées, sous réserve d'une modification additionnelle conforme aux directives énoncées ci-dessus.

Le président adjoint
Commission d'appel des brevets

J.F. Hughes

Je souscris aux recommandations de la Commission d'appel des brevets. Je rejette donc, telles que rédigées, les revendications 25 à 32. J'accueillerai la revendication 16 telle que modifiée, et les revendications 19 et 23 si elles sont modifiées conformément aux directives énoncées. Quant à la modification de la page 2, elle sera également accueillie si les modifications suggérées y sont apportées. Le demandeur dispose d'une période de six mois pour rayer les revendications 25 à 32, soumettre les modifications pertinentes proposées, ou interjeter appel de la décision, conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Le Commissaire des brevets par interim

J.A. Brown

Fait à Hull (Québec)

le 7 novembre 1975

Mandataires du demandeur

A.E. MacRae & Co.
Case postale 806, Station "B"
Ottawa 4 (Ontario)